

GE_GERICHTE DAS/1/2019 vom 12. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_1_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/1/2019 du 12 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/1/2019 del 12 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à partir de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable à la forme. La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Dans le cas présent, le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance dans son entier sans prendre de conclusions précises à ce propos. Dans la mesure où aucun grief n'est soulevé quant aux mesures ordonnées par le Tribunal de protection, la décision sera, sans autre examen, confirmée en ce qui les concerne. Le recours porte dès lors essentiellement, pour autant qu'on puisse comprendre les griefs soulevés à ce propos, sur la question de la non instauration d'une garde alternée sur l'enfant entre le recourant et la mère de celle-ci.

E. 2.2

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un

- 5/7 -

C/6610/2017-CS droit et un devoir des parents mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid.4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents in enfants et divorce, pp. 101 et ss, 105). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015, consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Un parent ne peut pas déduire du

principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (notamment DAS/297/2016 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré la garde alternée préavisée par le Service de protection des mineurs et qu'il estime pouvoir réclamer. Le Tribunal de protection a tout d'abord retenu que l'enfant était pris dans un conflit de loyauté important à l'égard de ses parents, incapables de la tenir à l'extérieur de leurs conflits récurrents et incessants. Il a estimé que la communication des parents étant dysfonctionnelle, de sorte qu'il était impossible dans ces conditions de mettre sur pied une garde alternée dans l'intérêt de la mineure. Celle-ci aurait pour effet d'accroître le conflit de loyauté de l'enfant dans lequel elle se trouve déjà. La Cour de céans partage cette analyse. En effet, il ressort de l'ensemble de la procédure que les parties sont incapables de communiquer à satisfaction sans impliquer l'enfant dans la relation délétère qu'elles entretiennent. Cela a pour effet que son développement en est compromis à tel point que des thérapies doivent être mises sur pied pour tenter de faire entendre raison aux parties. Dans ces circonstances il doit être admis qu'à l'évidence une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qui tente comme elle l'a dit lors de son audition, de trouver des repères dans son lieu de résidence chez sa mère. En ce sens, le droit de visite particulièrement large, par ailleurs octroyé par le Tribunal de protection au recourant sur l'enfant, apparaît tout à fait adéquat et dans la continuité de ce que les parties ont pratiqué depuis l'organisation de celui-ci par

- 6/7 -

C/6610/2017-CS le jugement français de 2010. Il doit être admis, en outre, que tant que les parties seront dans l'incapacité de protéger leur enfant du conflit permanent dans lequel elles se complaisent, l'instauration d'une garde alternée apparaît compromise. Dès lors, et pour ces raisons, le recours doit être rejeté sous suite de frais et la décision entreprise confirmée.

E. 3

Les procédures relatives aux relations personnelles ne sont pas gratuites, de sorte que les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), à hauteur de 800 fr., sous déduction de la somme de 400 fr., versée à titre d'avance de frais.

* * * * *

- 7/7 -

C/6610/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 septembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4778/2018 rendue le 3 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6610/2017-8. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 800 fr., compensés partiellement avec l'avance de frais en 400 fr., d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et condamne ce dernier au paiement à l'Etat de Genève de la somme de 400 fr., à titre de solde des frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI,

juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.